



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

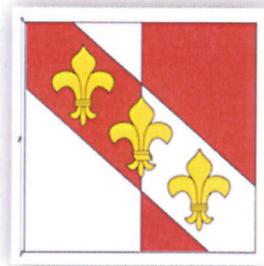
PREAVIS MUNICIPAL

N° 10 / 2017

au Conseil communal

* * *

**Modification des statuts de l'ASIGOS
consécutive à la sortie des Communes de
Bournens, Bousens, Cheseaux-sur-Lausanne
et Sullens**



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Travaux antérieurs

Il y a un an environ, l'ASIGOS a saisi son propre Conseil intercommunal et les sept communes membres d'un projet de nouveaux statuts, rendu nécessaire par la sortie programmée, en bonne intelligence, des Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens.

Le 11 février 2016, le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a refusé le Préavis Municipal No 70/2015 relatif à la modification des statuts de l'ASIGOS consécutive à la sortie des communes précitées.

Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS, quant à lui, a accepté les modalités de sortie des 4 communes lors de sa séance tenue le 23 mars 2016 à Boussens.

Si le départ de ces quatre communes membres n'a pas été contesté, en revanche, dans certaines communes dont celle de Romanel-sur-Lausanne, quelques aspects des nouveaux statuts n'ont pas convenu en raison notamment d'un désaccord majeur concernant l'article 8 des nouveaux statuts (portant sur le calcul du nombre de délégués siégeant au Conseil Intercommunal de l'ASIGOS). Il est apparu aussi qu'il aurait fallu que les Municipalités prennent l'avis préalable de commissions issues de leurs Conseils communaux. De surcroît, l'Administration cantonale a émis des réserves sur différents points du projet. Aucune divergence majeure n'a cependant été constatée.

Procédure corrective

De ce fait, le Comité de Direction (CODIR) de l'ASIGOS a remis l'ouvrage sur le métier dès le printemps 2016.

Le CODIR a tenu deux séances (conjointes pour des raisons pratiques) de consultation avec les commissions désignées par les Bureaux du Conseil communal de chacune des trois entités concernées par la teneur des nouveaux statuts (Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery), conformément à l'article 113 de la Loi sur les communes ; les commissions ont ainsi fait part oralement, au CODIR de l'ASIGOS, de leur avis concordant. D'autre part, le CODIR a repris, par l'intermédiaire de ses avocats, les tractations avec le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DJFC) du Canton de Vaud.

Si l'accord a été facile à trouver avec les commissions, il a été plus long à se dessiner avec le DJFC. Mais aujourd'hui c'est chose faite et le CODIR est en mesure de présenter ici une version ayant l'assentiment de toutes les parties prenantes. On ne reviendra ici, par simplification, que sur les éléments qui diffèrent de l'ancien projet.

Le CODIR a informé les commissions de la suite favorable donnée à leur prise de position dans le cadre du processus d'adoption du projet.

Contenu des modifications

Le texte des statuts actuels et, en regard, celui de ceux qui sont proposés, figurent en annexe.

En substance, le principal changement touche l'article 8 et tend à le rendre moins incertain et plus lisible en établissant un simple et unique tableau du nombre de délégués avec la règle suivante :

- de 1 à 500 habitants = 2 délégués,
- de 501 à 1'200 habitants = 3 délégués,
- de 1'201 à 2'400 habitants = 4 délégués,
- de 2'401 à 3'600 habitants = 5 délégués,
- et ainsi de suite, à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1'200 habitants, y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.

Ainsi, sur la base de la démographie actuelle, Prilly (environ 12'000 habitants) aura 12 délégués, Romanel-sur-Lausanne (environ 3'300 habitants) 5 délégués et Jouxens-Mézery (environ 1'400 habitants) 4 délégués. Le total des délégués sera de 21.

A l'Article 13 alinéa 4, la majorité des deux tiers est introduite. C'est une pierre angulaire, car elle empêche qu'une seule commune (en l'occurrence Prilly) n'emporte à elle seule la décision.

A l'Article 36 alinéas 1 et 2, le DFJC a fini par accepter que les deux réserves que nous introduisons renforcent utilement le rôle, dans le premier cas, des communes membres et, dans le second, du Conseil intercommunal. Ce progrès démocratique va d'ailleurs dans le sens général des recommandations d'un récent audit de la Cour des comptes consacré aux organisations intercommunales.

A l'Article 39, une règle distincte est introduite afin de limiter un peu la responsabilité de communes sortantes sur le plan interne, étant précisé que la responsabilité externe (vis-à-vis des tiers) ne peut l'être. Là aussi, le DFJC s'est rallié.

Suite du processus

En vertu de l'Art. 113 alinéa 1sexies de la Loi sur les Communes, le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé. Lorsque toutes ces autorités auront donné leur aval, le Conseil d'Etat aura à ratifier le texte, sans doute au cours de ce printemps. L'entrée en vigueur est espérée pour le 1^{er} août 2017, soit pour la rentrée scolaire à venir ; c'est alors que les quatre communes sortantes perdront juridiquement leur qualité de membre.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le Préavis Municipal N° 10/2017 adopté en séance de Municipalité du 23 janvier 2017 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accepter les modalités de la sortie de l'ASIGOS des Communes de Bournens, BousSENS, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens ;
- d'accepter la modification des statuts de l'ASIGOS telle que présentée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. Crot



La Secrétaire :



N. Pralong

Municipale en charge du dossier : Claudia Perrin
Syndic Daniel Crot

Romanel-sur-Lausanne, le 23 janvier 2017

Annexes : - Projet corrigé de nouveaux statuts de l'ASIGOS (comparatif anciens - nouveaux)
- Projet de statuts de l'ASIGOS (dernière version)

STATUTS DE L'ASIGOS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA CONSTRUCTION LA GESTION DES BATIMENTS ET L'ORGANISATION DE L'ENVIRONNEMENT SCOLAIRE DE L'ARRONDISSEMENT SECONDAIRE DE PRILLY (ABREVIATION : ASIGOS)

<p>Chapitre I Définition, but et siège</p>	<p>CHAPITRE I Définition, but, siège et durée</p>
<p><u>Article 1</u> Nom</p> <p>Les Communes de Bournens, BousSENS, Cheseaux, JouxTens-Mézery, Prilly, Romanel et Sullens constituent sous le nom d'ASIGOS une association de communes au sens des art. 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après abrégée LC) et des présents statuts.</p>	<p><u>Article 1</u> Nom</p> <p>Les communes de JouxTens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne constituent sous le nom d'ASIGOS une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et des présents statuts.</p>
<p><u>Article 2</u> But</p> <p>L'ASIGOS a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments scolaires secondaires de l'ensemble de l'arrondissement scolaire de Prilly nécessaires à l'enseignement conformément aux art. 109 et suivants de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après abrégée LScol) et de ses règlements d'application ainsi que l'organisation et la gestion des tâches scolaires à charge des communes mentionnées à l'art. 114 LScol liées à ces bâtiments, y compris les frais de transport et de réfectoire scolaire.</p> <p>L'ASIGOS veille à ce que l'arrondissement soit pourvu de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.</p> <p>En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme de droits de superficie.</p> <p>L'article 3 est réservé.</p> <p>En outre, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'établissement secondaire de Prilly.</p>	<p><u>Article 2</u> Buts (art. 27 ss LEO)</p> <p>L'ASIGOS exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 9-11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (ci-après : RLEO).</p> <p>Elle a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement, ainsi que des devoirs surveillés, conformément aux articles 27 et suivants LEO et à son règlement d'application.</p> <p>Elle peut en outre avoir pour but la mise en place de structures d'accueil des élèves en dehors des heures d'école et de cantines scolaires, dans un cadre d'intérêt régional.</p> <p>L'ASIGOS veille à ce que la région soit pourvue de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.</p> <p>En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie.</p> <p>L'article 3 est réservé.</p> <p>Enfin, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'Établissement secondaire de Prilly.</p>

<p>Article 3 Limitations des compétences.</p> <p>A titre transitoire, en dérogation à l'article 2 ci-dessus, les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège du Grand-Pré à Prilly. - Extension du Collège de Fontadel-Chasseur à Prilly. 	<p>Article 3 Compétences</p> <p>Les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège du Grand-Pré à Prilly ; - Collège de l'Union à Prilly.
<p>Article 4 Participation financière</p> <p>L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux art. 22 et 24 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservé par les présents statuts.</p>	<p>Article 4 Participation financière</p> <p>L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux articles 25 à 30 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservé par les présents statuts.</p>
<p>Article 5 Siège</p> <p>Le siège de l'ASIGOS est à Prilly.</p>	<p>Article 5 Siège et Durée</p> <p>L'ASIGOS a son siège à Prilly. Sa durée est indéterminée.</p>
<p>Article 6 Personnalité juridique</p> <p>L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.</p>	<p>Article 6 Personnalité juridique (art. 113 LC)</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.</p>
<p>CHAPITRE II Les organes</p>	<p>CHAPITRE II Organes de l'Association</p>
<p>Article 7 Organes</p> <p>Les organes de l'ASIGOS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil intercommunal; - le comité de direction; - la commission de gestion. <p>Les membres de ces organes sont des citoyens actifs des communes membres de l'ASIGOS.</p>	<p>Article 7 Organes (art. 116 LC)</p> <p>Les organes de l'ASIGOS sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le Conseil intercommunal (CI) b. le Comité de direction (CODIR) c. la Commission de gestion et de finance (COGEF) <p>Les membres de ces organes sont des électeurs des communes membres de l'ASIGOS.</p>

Article 8 Composition du conseil intercommunal
 Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée d'un délégué de base auquel s'ajoute un nombre variable de délégués calculé d'après le barème suivant :

Population	Nombre
Jusqu'à 500 habitants	1
Dès 501 habitants	1 plus 1 par tranche complète ou incomplète de 200 habitants

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.

Chaque Conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

Lorsque les délégués peuvent être choisis en dehors de Conseil communal ou général, les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir.

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 8 Composition du conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)
 Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

Chaque conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée de délégués dont le nombre est proportionnel au nombre d'habitants, selon le barème suivant :

Population	Nombre
De 1 à 500 habitants	2 délégués
De 501 à 1'200 habitants	3 délégués
De 1'201 à 2'400 habitants	4 délégués
De 2'401 à 3'600 habitants	5 délégués

Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1'200 habitants, y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'article 17 LC.

Si seule une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.

Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.

<p><u>Article 9</u> Mandat des délégués</p> <p>Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.</p> <p>L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit par l'art. 9 LC, et conformément aux articles 88 et 90 LC.</p> <p>Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>Les délégués sont rééligibles.</p> <p>Lorsqu'un délégué perd cette qualité en cours de législature, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement selon la procédure de désignation.</p>	<p><u>Article 9</u> Durée du mandat des délégués du conseil intercommunal (art. 118 LC)</p> <p>Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.</p> <p>L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.</p> <p>Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au comité de direction.</p>
<p><u>Article 10</u> Le bureau</p> <p>Le Conseil intercommunal élit chaque année en son sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président ; - un ou deux vice-présidents ; - deux scrutateurs et deux suppléants. <p>Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p> <p>Le conseil intercommunal nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Il est assermenté.</p> <p>Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin individuel secret.</p> <p>Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du préfet, alternativement celui de Cossonay et de Lausanne, conformément à l'art. 89 LC.</p>	<p><u>Article 10</u> Le bureau du conseil intercommunal</p> <p>Le conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) en son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un président ; - un vice-président ; - deux scrutateurs et deux suppléants. <p>Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des scrutateurs.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Il est assermenté et rééligible.</p> <p>Le président, le vice-président et le secrétaire, sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.</p> <p>Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.</p> <p>Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'article 89 LC.</p>

<p>Article 11 Convocation du conseil intercommunal</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles statutaires.</p> <p>La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.</p> <p>Le conseil intercommunal est convoqué à la demande du comité de direction, par le bureau de son propre chef, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par année pour approuver le budget et les comptes annuels.</p> <p>La convocation comporte l'ordre du jour établi d'entente entre le président et le comité de direction.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques.</p> <p>Le secrétaire du conseil tient le procès-verbal de la séance.</p> <p>Voir article 11 <i>in fine</i></p>	<p>Article 11 Convocation du conseil intercommunal (art. 24, 25 et 27 LC)</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles des présents statuts.</p> <p>La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.</p> <p>Le Conseil intercommunal est convoqué à la demande du comité de direction, par le président de son propre chef, sous avis au comité de direction, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels.</p> <p>La convocation comporte l'ordre du jour, établi d'entente entre le président et le comité de direction, le lieu, l'heure et le siège de la séance.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>
<p>Article 12 Décisions du conseil intercommunal</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués statutaires.</p> <p>Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 5 jours au plus.</p> <p>Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne vote pas. En cas d'égalité il départage.</p>	<p>Article 12 Délibérations du conseil intercommunal (art. 27 LC)</p> <p>Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos prévu à l'article 27 alinéa 2 LC.</p> <p>Elles sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.</p> <p>Article 13 Décisions du conseil intercommunal (art. 26 et 120 LC)</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de délégués statutaires, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus ; le Conseil intercommunal peut alors valablement délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p> <p>Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.</p>

<p><u>Article 13</u> Publicité et référendum</p> <p>Les décisions du conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux art. 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiées dans la Feuille des Avis Officiels dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.</p>	<p><u>Article 14</u> Publicité et référendum (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)</p> <p>Les décisions du conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux articles 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP), et ne nécessitant pas l'accord du canton sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiée dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après : FAO) dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.</p> <p>Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>
<p><u>Article 14</u> Attributions du conseil intercommunal.</p> <p>Le conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elire son président, son ou ses vice-présidents, ses scrutateurs et leurs suppléants et nommer son secrétaire. 2. Elire les membres du comité de direction ainsi que son président. 3. Etablir les règlements et ratifier les conventions destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS ainsi que le statut de son personnel. 4. Contrôler la gestion de l'ASIGOS. 5. Adopter le budget et les comptes annuels. 6. Décider des dépenses imprévisibles et extra budgétaires lorsque le plafond fixé au comité de direction est dépassé. 7. Modifier les statuts de l'ASIGOS dans les limites de l'art. 126 LC. 8. Décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 142 LC et l'art. 3 des présents statuts sont réservés. 9. Décider d'un emprunt dans les limites d'investissement fixées par les présents statuts. L'art.143 LC est réservé. 10. Décider de la construction ou de la démolition d'un bâtiment appartenant à l'ASIGOS. L'art.3 des présents statuts est réservé. 11. Décider d'une autorisation de plaider déléguée au comité de direction. 	<p><u>Article 15</u> Attributions du conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)</p> <p>Le conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. élire son président, son ou ses vice-présidents ses scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que nommer son secrétaire; 2. élire les membres du Comité de direction, ainsi que son président; 3. nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS; 4. établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS, ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération; 5. contrôler la gestion de l'ASIGOS; 6. adopter le budget et les comptes annuels; 7. décider des dépenses imprévisibles et extrabudgétaires lorsque le plafond fixé au Comité de direction est dépassé; 8. modifier les statuts de l'ASIGOS, dans les limites de l'article 126 LC; 9. décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, les articles 44 chiffre 1 et 142 LC, ainsi que l'article 3 des présents statuts, étant réservés. Le conseil peut accorder une autorisation générale au comité de direction;

<p>12. Décider de l'acceptation de legs, de donations ainsi que de successions lesquelles doivent avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.</p> <p>13. Fixer les indemnités des délégués du conseil sur proposition du comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.</p>	<p>10. décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 16 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement, l'article 143 LC étant réservé;</p> <p>11. décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 3 des présents statuts étant réservé;</p> <p>12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;</p> <p>13. adopter le règlement du Conseil d'établissement;</p> <p>14. autoriser le Comité de direction à plaider;</p> <p>15. accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent être soumis au bénéfice d'inventaire; le conseil peut accorder une autorisation générale au comité de direction;</p> <p>16. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du président et du secrétaire, sur proposition du bureau, et, sur proposition de comité de direction, celles du président et des membres du Comité de direction;</p> <p>17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.</p> <p>Le conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.</p>
<p>Article 15 Composition du comité de direction</p> <p>Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction. Les conseils municipaux font des propositions.</p> <p>Il est élu par le conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.</p> <p>Le conseiller municipal qui perd cette qualité en cours de législature est réputé démissionnaire du comité de direction. Le conseil intercommunal pourvoit à son remplacement conformément aux règles prévues aux al. 1 et 2 du présent article.</p> <p>Le comité de direction nomme un secrétaire qui peut être le même que celui du conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.</p> <p>Le président est élu par le conseil intercommunal parmi les membres du comité de direction pour la durée de la législature.</p>	<p>Voir article 17</p>

<p>L'élection du comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du conseil intercommunal. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même. Il peut notamment désigner un vice-président.</p>	
<p><u>Article 16</u> Convocation</p> <p>Le comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou de son vice-président ou encore à la demande de deux autres membres.</p>	<p>Voir article 18</p>
<p>Voir article 30</p>	<p><u>Article 16</u> Plafond d'endettement</p> <p>Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à Fr. 30'000'000.- (trente millions de francs).</p> <p>Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait Fr. 100'000.- (cent mille francs) sera soumise au conseil communal de chaque commune.</p>
	<p>B. Le Comité de direction (CODIR)</p>
<p>Voir article 15</p>	<p><u>Article 17</u> Composition du comité de direction (art. 119 et 121 LC)</p> <p>Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction, soit de trois membres. Les conseils municipaux font des propositions.</p> <p>Il est élu par le conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.</p> <p>Afin de pourvoir au remplacement automatique des membres du comité de direction en cas de vacance de l'un d'eux, un second membre, suppléant, est choisi et élu par commune par le conseil intercommunal, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le mandat des membres suppléants prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Dans ce dernier cas de figure, le conseiller municipal est réputé démissionnaire du comité de direction.</p> <p>Le comité de direction nomme un secrétaire. Sa fonction peut être cumulable avec celle de secrétaire du conseil intercommunal. Le</p>

	<p>secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.</p> <p>Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi les membres du comité de direction pour la durée de la législature.</p> <p>L'élection du comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du conseil intercommunal. Pour le surplus, le comité de direction se constitue lui-même. Il peut notamment se désigner un vice-président.</p> <p>Les membres du comité de direction et leurs suppléants sont rééligibles.</p>
<p>Voir article 16</p>	<p>Article 18 Convocation du comité de direction (art. 73 LC)</p> <p>Le comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président, ou encore à la demande de deux de ses trois membres.</p>
<p>Article 17 Décisions</p> <p>Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres prévu par les statuts.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité le président a une voix prépondérante.</p> <p>Chaque membre du comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.</p> <p>Le secrétaire tient le procès-verbal de la séance.</p>	<p>Article 19 Décisions du comité de direction (art. 64 et 65 LC)</p> <p>Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.</p> <p>Chaque membre du comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.</p> <p>Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.</p> <p>Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p> <p>Le comité de direction informe les municipalités de communes membres de l'ASIGOS dans le cadre du conseil intercommunal.</p>

<p>Article 18 Attributions</p> <p>Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes. Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal. 2. Représenter l'ASIGOS envers les tiers. 3. Etablir le budget et tenir la comptabilité de l'ASIGOS. 4. Surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le conseil intercommunal et prendre le cas échéant les sanctions prévues par ces règlements ou conventions. 5. Engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le conseil intercommunal. 6. Gérer l'entretien ordinaire des biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS 7. Adjuger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics. 8. Décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires de l'ASIGOS. 9. Déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS. 10. Fournir à la commission de gestion de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission. 11. Etablir un rapport de gestion qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes. 12. Décider des dépenses imprévisibles dans le cadre du budget de fonctionnement jusqu'à un plafond de 50'000 (cinquante mille) francs par année. 	<p>Article 20 Attributions du comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)</p> <p>Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes. Il joue le rôle de municipalité répondant au sens de la LEO et a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal; 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire; 4. exercer dans le cadre de l'ASIGOS les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal; 5. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO); 6. gérer l'entretien ordinaire de biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS; 7. adjudger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics; 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires; 9. décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires de l'ASIGOS; 10. déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS; 11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives; 12. représenter l'ASIGOS envers les tiers, conformément à l'article 21 des présents statuts;
---	--

<p>13. Désigner, pour la durée de la législature, les membres de la commission scolaire au sens des art. 65 et suivants LScol selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 délégués de la commune de Prilly - 2 délégués de la commune de Jouxteus-Mézery - 3 délégués de la commune de Romanel - 2 délégués de la commune de Cheseaux - 1 délégué de la commune de Bourmens - 1 délégué de la commune de Boussens - 1 délégué de la commune de Sullens 	<p>13. établir le projet de budget, ainsi que tenir et présenter les comptes de l'ASIGOS;</p> <p>14. surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le conseil intercommunal et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par ces règlements ou conventions;</p> <p>15. engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le conseil intercommunal;</p> <p>16. décider le plan des transports scolaires de l'établissement sur la base du règlement sur les transports adopté par le conseil intercommunal, d'entente avec la direction de l'établissement concerné;</p> <p>17. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (art. 27 LEO), et ce d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales;</p> <p>18. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent;</p> <p>19. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;</p> <p>20. fournir à la commission de gestion et de finance de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission;</p> <p>21. établir un rapport de gestion qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes;</p> <p>22. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal au début de chaque législature selon l'article 15 chiffre 7 des présents statuts. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</p>
<p>Article 19 Caractère exécutoire des décisions</p> <p>Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs compétences sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.</p> <p>L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du président du comité de direction et de l'un de ses membres ou de son secrétaire.</p>	<p>Article 21 Caractère exécutoire des décisions et signature (art. 67 LC)</p> <p>Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs attributions sont exécutoires sans l'approbation des communes membres, sous réserve des décisions mentionnées à l'article 126 LC.</p> <p>L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du président du comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et de son secrétaire.</p>

	<p><u>Article 22</u> Délégation de pouvoirs</p> <p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.</p>
<p><u>Article 20</u> Composition de la commission de gestion</p> <p>La commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'ASIGOS élu par le conseil intercommunal sur proposition de la commune concernée.</p> <p>Les conseillers municipaux en activités des communes membres de l'ASIGOS ne sont pas éligibles à la commission de gestion.</p> <p>La commission de gestion est formée pour la durée de la législature.</p> <p>Les membres de la commission de gestion sont élus, au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.</p> <p>La commission de gestion se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.</p>	<p>C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)</p> <p><u>Article 23</u> Composition de la commission de gestion et de finance</p> <p>Sur proposition de chaque commune concernée, le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), cinq de ses membres, dont au moins un par commune membre de l'ASIGOS.</p> <p>Les membres de la commission de gestion et de finance sont élus au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.</p> <p>La commission de gestion et de finance se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.</p> <p>Les membres de la commission de gestion et de finance sont rééligibles.</p>
<p><u>Article 21</u> Fonctionnement et attributions.</p> <p>La commission de gestion se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Elle examine les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait un rapport au conseil intercommunal, en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, et donne son préavis concernant leur approbation.</p>	<p><u>Article 24</u> Fonctionnement et attributions</p> <p>La commission de gestion et de finance se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au conseil intercommunal et en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre.</p>

<p>Chapitre III Ressources, budget et comptabilité</p>	<p>Chapitre III Capital et fonctionnement – Ressources, Budget et Comptabilité</p> <p>A. Capital et fonctionnement</p>
<p>Article 22 Capital de dotation</p> <p>L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de Fr. 100'000.- (cent mille francs) réparti à la charge des communes membres de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bournens : 00,44% - Bousseus : 01,44% - Cheseaux : 07,66% - Jouxteus-Mézery : 08,15% - Prilly : 58,66% - Romanel : 22,35% - Sullens : 01,30% <p>Le capital est libérable dans les 60 jours suivant la constitution de l'ASIGOS, selon les modalités indiquées par le comité de direction.</p>	<p>Article 25 Capital de dotation</p> <p>L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de Fr. 100'000.- (cent mille francs), d'ores et déjà versé, désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Jouxteus-Mézery : 09.14 % o Prilly : 65.79 % o Romanel-sur-Lausanne : 25.07 % <p>La part au capital initial versée par les communes de Bournens, de Bousseus, de Cheseaux-sur-Lausanne et de Sullens reste acquise à l'ASIGOS.</p>
	<p>Article 26 Immobilier</p> <p>En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.</p> <p>Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le conseil intercommunal.</p> <p>Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé par les présents statuts.</p>
<p>Article 23 Ressources</p> <p>Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts; - des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des 	<p>Voir chapitre B</p>

<p>bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'art. 124 al.2 LC;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'art. 24 des statuts; - des dons et legs éventuels qu'elle reçoit. <p>En cas de retard dans le versement de leurs apports, des intérêts moratoires au taux de 5 % seront perçus auprès des communes membres.</p>	
	<p>Article 27 Mobilier et matériel d'enseignement</p> <p>A l'entrée en vigueur des présents statuts, les communes remettent à l'ASIGOS le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'association.</p>
	<p>Article 28 Fonctionnement</p> <p>L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.</p> <p>D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.</p> <p>Lors de la mise à dispositions de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).</p> <p>Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire. En dehors des heures d'école, l'ASIGOS peut les mettre à la disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.) dans les limites de l'article 27 aliéna 3 LEO. Les directions concernées sont informées.</p> <p>Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du comité de direction.</p>

<p>Voir article 23</p>	<p>B. Ressources (art. 124 LC)</p>
<p>Article 24 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit</p> <p>Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuels de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel; - 50 % en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours. <p>Les communes membres de l'ASIGOS avancent leur part aux charges d'exploitation calculées sur la base du budget approuvé par le conseil intercommunal, par tranche de 25 % du total, d'avance, le 1^{er} de chaque trimestre ou, en cas de besoins exceptionnels, à première réquisition du</p>	<p>Article 29 Ressources et frais</p> <p>Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.</p> <p>Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ; o des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC ; o de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts ; o des dons et legs éventuels qu'elle reçoit. <p>En cas de retard dans le versement des apports des communes, des intérêts moratoires au des intérêts moratoires au sens de l'article 104 du Code suisse des obligations seront perçus auprès d'elles.</p> <p>Article 30 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit</p> <p>Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuel de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> o par moitié en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ; o par moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours. <p>Le comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.</p>

<p>comité de direction.</p> <p>Le bénéfice net est réparti entre les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier, il peut être affecté à un fonds de réserve géré par l'ASIGOS.</p> <p>Le déficit est comblé par les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier il peut être compensé par une dissolution du fonds de réserve.</p>	
<p>Article 25 Comptabilité</p> <p>L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévues notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p> <p>Le comité de direction soumet les comptes accompagnés de son rapport annuel de gestion à une fiduciaire avant de les communiquer à la commission de gestion.</p>	<p>C. Comptabilité, gestion et budget (art. 125 ss LC)</p> <p>Article 31 Comptabilité et gestion</p> <p>L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévues notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom).</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p> <p>Le comité de direction soumet les comptes, accompagnés de son rapport annuel de gestion, à une fiduciaire avant de les communiquer à la commission de gestion et de finance.</p> <p>Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du conseil intercommunal après la fin de l'exercice annuel et en même temps que les comptes.</p>
<p>Article 26 Budget</p> <p>Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances.</p>	<p>Article 32 Exercice comptable</p> <p>L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Article 33 Budget</p> <p>Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.</p> <p>Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et de finance dès leur adoption par le conseil intercommunal.</p>

<p>Article 27 Comptes</p> <p>Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil intercommunal dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du préfet du district de Lausanne dans le mois suivant leur approbation.</p> <p>Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dans les meilleurs délais une fois visés par le préfet.</p>	<p>Article 34 Comptes</p> <p>Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du préfet du district de l'Ouest Lausannois dans le mois suivant leur approbation.</p> <p>Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et de finance, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le préfet du district de l'Ouest lausannois.</p> <p>Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p>
<p>CHAPITRE IV Dispositions finales</p>	
<p>Article 28 Exonération d'impôts</p> <p>L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.</p>	<p>Article 35 Impôts</p> <p>L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.</p>
<p>Article 29 Entrée et sortie de l'ASIGOS.</p> <p>Une commune désirant faire partie de l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au conseil intercommunal qui fixe, sur préavis du comité de direction, les modalités financières.</p> <p>Une commune désirant quitter l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins 5 ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire. En cas de retrait, une commune n'a droit à aucune indemnité mais demeure responsable des investissements votés par le conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des 10 années précédant sa sortie et ce jusqu'à amortissement complet.</p> <p>Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.</p> <p>Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.</p>	<p>Article 36 Adhésion à l'ASIGOS et collaboration</p> <p>Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du comité de direction et sous réserve de l'approbation de la nouvelle clé de répartition prévue à l'article 25 par les communes membres, conformément à l'article 38 alinéa 2. L'article 126a LC est réservé.</p> <p>L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif par le comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le conseil intercommunal.</p>

<p>Article 30 Plafond d'investissement</p> <p>Les emprunts d'investissement que l'ASIGOS peut contracter sont limités à Fr. 30'000'000.- (trente millions de francs).</p> <p>Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait cent mille francs sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune concernée.</p>	<p>Article 37 Retrait d'une commune membre de l'ASIGOS</p> <p>Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.</p> <p>Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.</p> <p>En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.</p> <p>Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.</p> <p>Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.</p>
<p>Article 31 Modification des statuts</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts ou des tâches de l'ASIGOS, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafonds des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, selon l'art 126 LC.</p> <p>Les modifications des statuts décidées par le conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p> <p>Le Conseil d'Etat statue aussi en opportunité si une des communes membres allègue que la modification des statuts lèse ses intérêts légitimes.</p>	<p>Article 38 Modification des statuts de l'ASIGOS (art. 126 LC)</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'ASIGOS et des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, ainsi que l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité, conformément à l'article 126 alinéa 3 LC.</p> <p>Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>

<p>Article 32 Dissolution de l'ASIGOS</p> <p>L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.</p> <p>Les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables à l'égard des tiers pour les dettes de l'ASIGOS dans la mesure prévue à l'art 24 des présents statuts. En cas de défaillance d'une ou plusieurs communes, l'art 127 LC s'applique.</p> <p>Les droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation sont déterminés sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. Il en va de même pour la répartition de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif.</p> <p>Tous litiges pouvant survenir dans le cadre de la liquidation seront soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.</p>	<p>Article 39 Dissolution de l'ASIGOS (art. 127 LC)</p> <p>L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.</p> <p>Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. A l'interne, les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables solidairement des dettes de l'ASIGOS contractées à l'égard des tiers.</p> <p>La répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et de leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. L'attribution éventuelle de biens déterminés est convenue d'entente entre les communes, compte tenu d'un droit de préemption en faveur de celles sur le territoire desquelles se trouve un immeuble appartenant à l'ASIGOS.</p> <p>A défaut d'accord, la détermination des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS, de même que de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, ainsi que de l'attribution éventuelle des biens déterminés, seront soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.</p> <p>La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p>
<p>Article 33 Litige</p> <p>Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires et au Département des institutions et des relations extérieures dans les autres cas, à l'exception des litiges mentionnés aux art. 29 et 32 ci-dessus.</p>	<p>Article 40 Litige et Arbitrage</p> <p>Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ol style="list-style-type: none"> au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22LEO) ; au Département des institutions et de la sécurité (DIS), pour le reste ; au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 39 al. 5 et 37 al. 4 des statuts). <p>Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile suisse.</p>

	<p>Article 41 Régime dérogatoire et transitoire</p> <p>Jusqu'à la réorganisation territoriale qui interviendra dans l'aire de recrutement de l'actuel Etablissement primaire et secondaire de Prilly, mais au plus tard le 1^{er} août 2020, le champ de compétences et de responsabilités de l'ASICOS continuera à inclure les années 7 et 8 du degré primaire.</p>
<p>Article 34 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et abrogent avec effet immédiat la convention relative à l'organisation et à l'exploitation de l'arrondissement secondaire de Prilly du 17 janvier 1995.</p>	<p>Article 42 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Signatures des Municipalités et Conseils Communaux de Jouxkens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne, ainsi qu'approbation du Conseil d'Etat

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

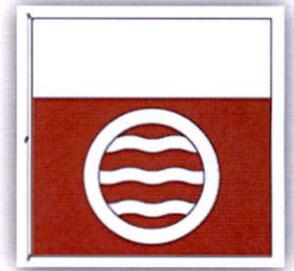
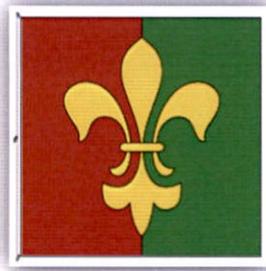
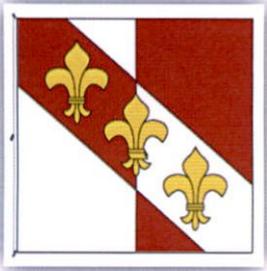
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du ...

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du ...

L'atteste, le Chancelier



STATUTS DE L'ASIGOS

Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly (ASIGOS)

CHAPITRE I

Définition, but, siège et durée

Article 1 *Nom*

Les communes de Jouxens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne constituent sous le nom d'ASIGOS une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts (art. 27 ss LEO)*

L'ASIGOS exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 9 – 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (ci-après : RLEO).

Elle a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement, ainsi que des devoirs surveillés, conformément aux articles 27 et suivants LEO et à son règlement d'application.

Elle peut en outre avoir pour but la mise en place de structures d'accueil des élèves en dehors des heures d'école et de cantines scolaires, dans un cadre d'intérêt régional.

L'ASIGOS veille à ce que la région soit pourvue de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie.

L'article 3 est réservé.

Enfin, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'Etablissement secondaire de Prilly.

Article 3 *Compétences*

Les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires suivants :

- ✓ Collège du Grand-Pré à Prilly ;
- ✓ Collège de l'Union à Prilly.

Article 4 *Participation financière*

L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux articles 25 à 30 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservés par les présents statuts.

Article 5 *Siège et durée*

L'ASIGOS a son siège à Prilly. Sa durée est indéterminée.

Article 6 *Personnalité juridique (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 7 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASIGOS sont :

- a) le Conseil intercommunal (CI);
- b) le Comité de direction (CODIR);
- c) la Commission de gestion et de finance (COGEF).

Les membres de ces organes sont des électeurs des communes membres de l'ASIGOS.

A LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

Article 8 *Composition du Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)*

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

Chaque conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée de délégués dont le nombre est proportionnel au nombre d'habitants, selon le barème suivant :

Population	Nombre
De 1 à 500 habitants	2 délégués
De 501 à 1'200 habitants	3 délégués
De 1'201 à 2'400 habitants	4 délégués
De 2'401 à 3'600 habitants	5 délégués
Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1'200 habitants, y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.	

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'article 17 LC.

Si seule une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.

Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.

Article 9 *Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal (art. 118 LC)*

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à son échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.

Article 10 *Le bureau du Conseil intercommunal*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) en son sein :

- ✓ un président;
- ✓ un vice-président;
- ✓ deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est assermenté et rééligible.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'article 89 LC.

Article 11 Convocation du Conseil intercommunal (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles des présents statuts.

La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, en cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.

Le Conseil intercommunal est convoqué à la demande du Comité de direction, par le président de son propre chef, sous avis au comité de direction, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour, établi d'entente entre le président et le Comité de direction, le lieu, l'heure et le siège de la séance.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 12 Délibérations du Conseil intercommunal (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos prévu à l'article 27 alinéa 2 LC.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

Article 13 Décisions du Conseil intercommunal (art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de délégués statutaires, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus; le Conseil intercommunal peut alors valablement délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 14 *Publicité et référendum (art. 120a LC, art. 122 ss LEDP)*

Les décisions du Conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux articles 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP), et ne nécessitant pas l'accord du canton sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiée dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après : FAO) dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 15 *Attributions du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du Conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS.

Il a notamment les attributions suivantes :

1. élire son président, son ou ses vice-présidents, ses scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que nommer son secrétaire;
2. élire les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
3. nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS;
4. établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS, ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération;
5. contrôler la gestion de l'ASIGOS;
6. adopter le budget et les comptes annuels;
7. décider des dépenses imprévisibles et extrabudgétaires lorsque le plafond fixé au Comité de direction est dépassé;
8. modifier les statuts de l'ASIGOS, dans les limites de l'article 126 LC;
9. décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, les articles 44 chiffre 1 et 142 LC, ainsi que l'article 3 des présents statuts, étant réservés. Le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction;
10. décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 16 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement, l'article 143 LC étant réservé;
11. décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 3 des présents statuts étant réservé;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;
13. adopter le règlement du Conseil d'établissement;
14. autoriser le Comité de direction à plaider;
15. accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent être soumis au bénéfice d'inventaire ; le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
16. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du président et du secrétaire, sur proposition du bureau, et, sur proposition du Comité de direction, celles du président et des membres du Comité de direction;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 16 *Plafond d'endettement*

Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à CHF 30'000'000.00 (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune.

B LE COMITE DE DIRECTION (CODIR)

Article 17 *Composition du Comité de direction (art. 119 et 121 LC)*

Le Comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction, soit de trois membres. Les conseils municipaux font des propositions.

Il est élu par le Conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.

Afin de pourvoir au remplacement automatique des membres du comité de direction en cas de vacance de l'un d'eux, un second membre, suppléant, est choisi et élu par commune par le conseil intercommunal, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le mandat des membres suppléants prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Dans ce dernier cas de figure, le conseiller municipal est réputé démissionnaire du Comité de direction.

Le Comité de direction nomme un secrétaire. Sa fonction peut être cumulable avec celle de secrétaire du Conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction.

Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.

L'élection du Comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du Conseil intercommunal. Pour le surplus, le Comité de direction se constitue lui-même. Il peut notamment se désigner un vice-président.

Les membres du Comité de direction et leurs suppléants sont rééligibles.

Article 18 *Convocation du Comité de direction (art. 73 LC)*

Le Comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président, ou encore à la demande de deux de ses trois membres.

Article 19 *Décisions du Comité de direction (art. 64 et 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Chaque membre du Comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Le Comité de direction informe les municipalités de communes membres de l'ASIGOS dans le cadre du Conseil intercommunal.

Article 20 *Attributions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes.

Il joue le rôle de municipalité répondant au sens de la LEO et a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire;
4. exercer dans le cadre de l'ASIGOS les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
6. gérer l'entretien ordinaire de biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS;
7. adjudger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS;
10. déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS;
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
12. représenter l'ASIGOS envers les tiers, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
13. établir le projet de budget, ainsi que tenir et présenter les comptes de l'ASIGOS;
14. surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le Conseil intercommunal et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par ces règlements ou conventions;
15. engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le Conseil intercommunal;
16. décider le plan des transports scolaires de l'établissement sur la base du règlement sur les transports adopté par le Conseil intercommunal, d'entente avec la direction de l'établissement concerné;
17. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (art. 27 LEO), et ce d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales;
18. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent;
19. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;

20. fournir à la commission de gestion et de finance de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission;
21. établir un rapport de gestion qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes;
22. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de chaque législature selon l'article 15 chiffre 7 des présents statuts. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 21 *Caractère exécutoire des décisions et signature (art. 67 LC)*

Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs attributions sont exécutoires sans l'approbation des communes membres, sous réserve des décisions mentionnées à l'article 126 LC.

L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux, du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et de son secrétaire.

Article 22 *Délégations de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C LA COMMISSION DE GESTION ET DE FINANCE (COGEF)

Article 23 *Composition de la Commission de gestion et de finance*

Sur proposition de chaque commune concernée, le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), cinq de ses membres, dont au moins un par commune membre de l'ASIGOS.

Les membres de la Commission de gestion et de finance sont élus au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

La Commission de gestion et de finance se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

Les membres de la commission de gestion et de finance sont rééligibles.

Article 24 *Fonctionnement et attributions*

La Commission de gestion et de finance se réunit sur convocation de son président.

Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au Conseil intercommunal et en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources, Budget et Comptabilité

A CAPITAL ET FONCTIONNEMENT

Article 25 *Capital de dotation*

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de CHF 100'000.00 (cent mille francs), d'ores et déjà versé, désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

- Jouxten-Mézery 09.14 %
- Prilly 65.79 %
- Romanel-sur-Lausanne 25.07 %

La part au capital initial versée par les communes de Bournens, de Bousens, de Cheseaux-sur-Lausanne et de Sullens reste acquise à l'ASIGOS.

Article 26 *Immobilier*

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé par les présents statuts.

Article 27 *Mobilier et matériel d'enseignement*

A l'entrée en vigueur des présents statuts, les communes remettent à l'ASIGOS le mobilier et le matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

Article 28 *Fonctionnement*

L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.

D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire. En dehors des heures d'école, l'ASIGOS peut les mettre à la disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.) dans les limites de l'article 27 alinéa 3 LEO. Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

B RESSOURCES (art. 124 LC)

Article 29 *Ressources et frais*

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :

- ✓ des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts;
- ✓ des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC;
- ✓ de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts
- ✓ des dons et legs éventuels qu'elle reçoit.

En cas de retard dans le versement des apports des communes, des intérêts moratoires au sens de l'article 104 du Code suisse des obligations seront perçus auprès d'elles.

Article 30 *Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit*

Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuel de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- ✓ par moitié en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel;
- ✓ par moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

C COMPTABILITE, GESTION ET BUDGET (art. 125 ss LC)

Article 31 *Comptabilité et gestion*

L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévue notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom).

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le Comité de direction soumet les comptes, accompagnés de son rapport annuel de gestion, à une fiduciaire avant de les communiquer à la Commission de gestion et de finance.

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal après la fin de l'exercice annuel et en même temps que les comptes.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 Budget

Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances dès leur adoption par le Conseil intercommunal.

Article 34 Comptes

Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district de l'Ouest lausannois dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 35 Impôts

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

Article 36 Adhésion à l'ASIGOS et collaboration

Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du comité de direction et sous réserve de l'approbation de la nouvelle clé de répartition prévue à l'article 25 par les communes membres, conformément à l'article 38 alinéa 2. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, par le comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le conseil intercommunal.

Article 37 *Retrait d'une commune membre de l'ASIGOS*

Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.

Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.

En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le Conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.

Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

Article 38 *Modification des statuts de l'ASIGOS (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'ASIGOS et des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, ainsi que l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité, conformément à l'article 126 alinéa 3 LC.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 39 *Dissolution de l'ASIGOS (art. 127 LC)*

L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.

Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. A l'interne, les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables solidairement des dettes de l'ASIGOS contractées à l'égard des tiers.

La répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et de leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. L'attribution éventuelle de biens déterminés est convenue d'entente entre les communes, compte tenu d'un droit de préemption en faveur de celles sur le territoire desquelles se trouve un immeuble appartenant à l'ASIGOS.

A défaut d'accord, la détermination des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS, de même que de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, ainsi que de l'attribution éventuelle des biens déterminés, seront soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 40 Litige et Arbitrage

Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO);
- b. au Département des institutions et de la sécurité (DIS), pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 39 al. 5 et 37 al. 4 des statuts).

Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile suisse.

Article 41 Régime dérogatoire et transitoire

Jusqu'à la réorganisation territoriale qui interviendra dans l'aire de recrutement de l'actuel Etablissement primaire et secondaire de Prilly, mais au plus tard le 1^{er} août 2020, le champ de compétences et de responsabilités de l'ASIGOS continuera à inclure les années 7 et 8 du degré primaire.

Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par la Municipalité de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

S. Roy

Ch. Monod

Ainsi adoptés par la Municipalité de Prilly dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

A. Gillièron

J. Mojonnet

Ainsi adoptés par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Crot

N. Pralong

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

M. Pilloud

V. Borer

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du

La Présidente :

Le Secrétaire :

P. Clivaz Luchez

A. Turrian

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

H. Pisani

N. Servageon

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier